

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 mars 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française
modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019
relatifs au médiateur bruxellois**

RAPPORT

fait au nom de la commission interparlementaire
du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et
du Parlement francophone bruxellois

par Mme Nadia EL YOUSFI

SOMMAIRE

1. Introduction.....	3
2. Désignation des corapporteurs	3
3. Exposé introductif des représentants des Exécutifs.....	3
4. Discussion générale	4
5. Discussion et vote des articles	8
6. Vote de l'ensemble du projet de décret.....	12
7. Approbation du rapport.....	12
8. Texte adopté par la commission.....	12
9. Annexe	21

Ont participé aux travaux de la commission interparlementaire composée en séance plénière du 24 mars 2023 :

Délégation du PFB :

Ont participé aux travaux : M. Geoffroy Coomans de Brachène (remplace M. Vincent De Wolf, excusé), M. Ridouane Chahid (supplée M. Jamal Ikazban, excusé), M. Emmanuel De Bock (supplée M. Jonathan de Patoul), Mme Nadia El Yousfi, M. Marc-Jean Ghysse (supplée Mme Isabelle Emmery), M. Marc Loewenstein (partim), Mme Joëlle Maison (remplace partim M. Marc Loewenstein), M. Ahmed Mouhssin, M. Petya Obolensky (coprésident), Mme Magali Plovie, Mme Farida Tahar, M. Luc Vancauwenberge, et M. Alain Vander Elst (remplace Mme Viviane Teitelbaum, excusée).

Délégation du PRB et de l'ARCC :

Membres présents : Mme Latifa Aït Baala (remplace M. Vincent De Wolf), M. Juan Benjumea Moreno (remplace Mme Lotte Stoops), M. Bruno Bauwens, Mme Delphine Chabbert, Mme Aurélie Czekalski, Mme Marie Lecocq (remplace Mme Ingrid Parmentier), M. Rachid Madrane, M. Christophe Magdalijs, M. John Pitseys, et M. Gilles Verstraeten.

Excusés : M. Fouad Ahidar, M. Jonathan de Patoul, M. Vincent De Wolf, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamouille, Mme Ingrid Parmentier, Mme Lotte Stoops, Mme Viviane Teitelbaum, M. David Weytsman.

Assistaient également à la réunion : Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) et M. Sven Gatz (ministre de la Région Bruxelles-Capitale).

Documents parlementaires PRB/ARCC :

A-563/1–B-117/1 – 2021/2022 : Projet de décret et ordonnance conjoints

A-563/2–B-117/2 – 2022/2023 : Règlement d'ordre intérieur

A-563/3-B-117/3 – 2022/2023 : Rapport

1. Introduction

Conformément à l'article 92bis/1, § 2, 2^{ème} alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980, un projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, a été examiné en commission interparlementaire le lundi 27 mars 2023.

Cette commission a, au préalable, approuvé son règlement d'ordre intérieur (cf. doc 97 (2022-2023) n° 2).

2. Désignation des corapporteurs

Mme Nadia EL YOUSFI est désignée en qualité de rapporteuse pour la délégation du Parlement francophone bruxellois.

M. Emmanuel DE BOCK est désigné en qualité de rapporteur pour la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (PRB-ARCCC).

3. Exposé introductif des représentants des Exécutifs

M. Sven Gatz (ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre du Collège réuni chargé de la Fonction publique) a tenu devant la commission interparlementaire l'exposé suivant :

« J'ai l'honneur de vous exposer les démarches entreprises par la Région de Bruxelles en vue de la transposition de la directive 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, dite « directive lanceurs d'alerte ».

Au terme d'un état des lieux des normes déjà applicables en Région de Bruxelles-Capitale, prévoyant un régime de protection des auteurs de signalement d'actes illicites, la nécessité de renforcer les dispositions de l'article 15 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois est apparue. En effet, tel que formulé, cet article s'inscrit dans un cadre juridique restrictif qui ne permet pas de rencontrer les prescriptions minimales de la directive lanceurs d'alerte.

Le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la COCOF qui modifie les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, a impliqué la collaboration des administrations relevant des 3 niveaux de pouvoir. Il a été soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données, également à celui de la section de législation du Conseil d'État.

Les modifications proposées se présentent comme suit (il est envoyé à l'exposé des motifs) :

Article 1^{er} : Cet article définit la base légale des décret et ordonnance conjoints.

Article 2 : Cet article modifie l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, en élargissant le champ d'application des associations formées par une ou plusieurs instances visées par cet alinéa. Le champ d'application est également étendu par le paragraphe 2 aux membres du personnel des assemblées législatives de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la COCOF.

Article 3 : Cet article précise que le chapitre III des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 est une transposition partielle de la directive « lanceurs d'alerte » pour les organismes du secteur public bruxellois.

Article 4 : Cet article modifie l'article 15 en précisant la notion « d'atteinte suspectée à l'intégrité ». Le champ d'application matériel a été volontairement étendu, par rapport aux matières limitativement énumérées par la directive qui sont majoritairement de la compétence du pouvoir fédéral. Il s'étend à toute norme juridique directement applicable au sein des instances visées par le décret et ordonnance conjoints afin d'offrir une protection étendue tout en gardant le même objectif de lutter contre les atteintes sérieuses à l'intérêt général.

L'alinéa 3 vise à exclure certains régimes spécifiques qui prévoient déjà une protection spéciale du travailleur lorsqu'il dénonce une violation de leurs dispositions afin d'éviter la concurrence entre les régimes spécifiques de protection au travail et le régime de protection général établi en vertu de la directive ainsi que des chevauchements de compétences.

Les modalités de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité sont exposées au paragraphe 2, notamment les modalités de communication, de traitement, d'enquête, le rôle de la personne de confiance d'intégrité au paragraphe 4.

Il prévoit également des dispositions relatives à la préservation de la confidentialité de l'identité de l'au-

teur des dénonciations au paragraphe 5, sa protection ainsi que l'obligation pour toute personne non compétente pour traiter une dénonciation de la transmettre au canal externe des signalements au paragraphe 7.

Article 5 : Cet article insère un nouvel article 15/1 qui précise que les personnes protégées sont par le médiateur bruxellois de toute mesure ayant des conséquences préjudiciables résultant de leur dénonciation, comme un licenciement, une mutation, une mesure disciplinaire, une mesure d'ordre, le refus d'un congé.

Article 6 : La directive demande que des sanctions « effectives proportionnées et dissuasives » doivent être prévues par les États membres concernant d'une part, les personnes qui entravent le signalement, exercent des représailles, intentent des procédures abusives à l'encontre des auteurs de signalement ou manquent à l'obligation de préserver leur confidentialité et d'autre part, les auteurs de signalement qui ont sciemment signalé de fausses informations.

Cet article insère un nouvel article 15/2 prévoyant la possibilité de poursuivre disciplinairement le membre du personnel ayant fait la dénonciation si après enquête il ressort que cette dénonciation était délibérément non conforme à la réalité au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 introduit les sanctions pénales afin que le régime de sanction ne se limite pas seulement aux procédures disciplinaires car cela paraît insuffisantes au regard de l'objectif poursuivi par la directive de prévoir des sanctions dissuasives. Le régime de sanction est également harmonisé avec le texte du secteur public fédéral.

Article 7 : Cet article insère un nouvel article 15/3 relatif à la communication des signalements, l'enregistrement des signalements et l'archivage des signalements.

Les enregistrements ici visés sont les enregistrements des signalements téléphoniques.

Article 8 : Cet article insère un nouvel article 15/4 relatif aux informations concernant la réception des signalements et leur suivi et les mesures obligatoires de soutien dont doivent bénéficier les auteurs de signalement selon la directive.

Article 9 : Cet article ajoute une disposition générale de conformité des traitements de données réalisés dans le cadre de l'exécution du présent ordonnance et décret conjoints avec le au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 10 : Cet article complète l'alinéa 1^{er} de l'article 16 en précisant que « Le rapport d'activités du médiateur doit contenir au minimum une fois tous les trois ans une évaluation des procédures de dénonciation interne et externe, sur base des informations recueillies auprès des personnes chargées de recevoir et d'assurer le suivi des dénonciations. ».

Un projet d'arrêté d'exécution de ce texte, concernant la mise en place du canal interne des signalements (dont le processus de rédaction est déjà bien avancé), sera soumis à l'approbation du Gouvernement en 1^{ère} lecture après l'adoption de l'ordonnance modificative par le Parlement.

Suivront ensuite la négociation avec les organisations syndicales (au Secteur XV), la demande d'avis du Conseil d'État et, la publication au Moniteur après l'approbation en dernière lecture par le Gouvernement (estimée à fin juin au plus tard). ».

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française) précise que le texte qui a été présenté aujourd'hui est le résultat d'un travail conjoint entre les différentes entités bruxelloises. C'est donc sans surprise qu'elle souscrit totalement aux propos et aux explications qui viennent d'être apportées par le ministre Sven Gatz. Elle se réjouit, au nom du Collège de la Commission communautaire française, qu'un pas en avant soit fait en Région bruxelloise dans toutes ses composantes en faveur de la protection des lanceurs d'alerte.

4. Discussion générale

M. John Pitseys (Ecolo) souligne que la transposition des deux directives répond à une série de questions posées par les citoyens :

À qui peut s'adresser un manager de la fonction publique qui se pose des questions quant à la licéité d'actes posés au sein de la fonction publique ? Comment un manager peut-il porter plainte en interne au sein de l'administration et sous quelle(s) condition(s) ? Son anonymat sera-t-il respecté ? Que se passe-t-il s'il ne reçoit pas de réponse particulière de la part de sa hiérarchie ? Doit-il craindre des intimidations de cette dernière ? Après consultation de sa hiérarchie ou de points de contacts, doit-il craindre des représailles s'il décide de diffuser cette information publique ? Que se passe-t-il si cette personne a l'intention de nuire de manière générale à certaines personnes en particulier ou s'il est de mauvaise foi dans son acte de dénonciation ? De manière générale, comment tordre le cou à cette tentation qu'il y a parfois dans ce genre de discussion à assimiler ce qui relève de la dénonciation pour l'intérêt général de

la délation qui est, quant à elle, connotée de manière négative ? C'est la raison pour laquelle le texte privilégie le mot « signalement » au mot « dénonciation ».

Ce texte issu d'une directive européenne répond de manière satisfaisante à ces différentes questions. Il se distingue par le fait qu'il protège les personnes qui sont autrices de signalement contre les représailles. Il protège également les personnes qui les ont aidées, comme les collègues ou les entités juridiques dont font partie ces personnes. Il les protège contre des représailles comme des suspensions, des rétrogradations, mais également des intimidations ou des renouvellements de contrat à durée déterminée et contre des traitements injustes.

Ce texte permet d'organiser les modes de communication et de dénonciation à la fois internes et externes. Il règle ces modes de communication et de dénonciation internes. Il permet de préserver l'anonymat de la personne qui choisit de dénoncer. Il est important de noter qu'il s'applique aussi aux personnes dont la relation de travail a pris fin ou qui étaient en processus de recrutement au moment des faits.

Le texte se contente d'examiner si le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire qu'une atteinte à son intégrité a été commise pour appliquer une protection. Cela veut dire que ce texte ne se prononce pas sur le caractère désintéressé ou sur la bonne foi de la personne. Cet élargissement du champ d'application du texte est extrêmement positif afin que celui-ci fonctionne bien et qu'il soit correctement appliqué.

Enfin, ce texte organise des règles de publicité qui sont précieuses.

Le groupe Ecolo se réjouit de soutenir ce projet. Toutefois, le député a encore quelques questions à poser au ministre. Concrètement, quelle est la répartition dans le temps de l'organisation qui mènera à la rédaction de la procédure interne ? C'est une affaire qui, selon lui, relève de la compétence du Gouvernement.

Qu'en est-il de l'organisation concrète sur la recevabilité de l'enquête de la procédure externe ? Le député s'adresse aux parlementaires pour cette question puisqu'elle est entre les mains du Parlement. Il serait utile d'avancer le plus rapidement possible sur ce sujet.

Cela a été dit dans le texte, il s'agit d'une transposition partielle de la directive. Existe-t-il des indications quant aux éléments qui resteraient encore à transposer de ces directives ?

M. Rachid Madrane (coprésident) signale au député, pour répondre à sa question concernant le canal externe, que celui-ci sera assuré par les services de la Médiatrice.

M. Marc-Jean Ghysse (PS) rappelle que le projet de décret et d'ordonnance examiné aujourd'hui est une transposition de la directive européenne du 23 octobre 2019. Il a fait l'objet d'une révision en première lecture en date du 30 septembre 2021. Il a été à nouveau soumis à la relecture du Conseil d'État suite, notamment, aux remarques formulées par l'Autorité de protection des données. Ce texte revient aujourd'hui amélioré et conforme à la directive. Il a été notamment alimenté par les observations qui ont été apportées par le Gouvernement bruxellois.

Le groupe PS votera en faveur de ce texte. Néanmoins, le député souhaite aller plus loin. Il souligne que des dispositions, notamment dans la législation wallonne, permettent une protection spécifique pour les délégués syndicaux. Le député ne les voit pas apparaître dans ce texte. Il estime qu'il serait peut-être bien de réfléchir à élargir le champ d'application aux personnes qui défendent les droits des travailleurs lanceurs d'alerte et qui les assistent tout au long d'une procédure disciplinaire.

M. Aurélie Czekalski (MR) rappelle que les dernières modifications apportées à ce texte le sont suite à des observations et des propositions formulées par la Médiatrice bruxelloise, elle cite : « afin que le projet soit plus cohérent avec les textes des autres niveaux de pouvoir et que la transposition soit plus conforme aux prescriptions de la directive ». Il y a eu un avis du Conseil d'État rendu en octobre 2021 qui soulignait que l'avis de l'Autorité de protection des données n'avait pas encore été obtenu. Entretemps, ce dernier a été rendu en janvier 2022. Le Conseil d'État a, ensuite, donné un second avis en février 2022 sur le deuxième avant-projet. Un troisième avis du Conseil d'État a été rendu en mai 2022 et il formule la remarque suivante : « selon l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, le harcèlement moral ou sexuel, ainsi que la violence au travail ne seraient pas considérés comme « une atteinte à l'intégrité » ».

Selon le Conseil d'État, force est de constater que, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de l'article ne permettent de comprendre l'approche qui a été suivie par l'auteur de l'avant-projet. Pourquoi ne pas avoir précisé ses intentions dans l'exposé des motifs. Le groupe MR comprend que le but était de ne pas mélanger les différentes procédures existantes, comme ce qui est fait en Région Wallonne. Le ministre peut-il le confirmer ?

Concernant l'élargissement aux communes, combien de communes bruxelloises disposent ou ne disposent-elles pas d'un service de médiation ?

Concernant le champ d'application à l'article 4, ce dernier s'appliquera-t-il aux stagiaires ?

M. Gilles Verstraeten (N-VA) relève qu'en Flandre, le canal de signalement interne est, dans les pouvoirs locaux, le chef du personnel – c'est-à-dire, puisque les centres publics d'action sociale y sont intégrés aux services communaux, le secrétaire communal – et les canaux de signalement externe sont le service de médiation flamand et l'agence Audit Flandre. Le système bruxellois prévoit quant à lui une prolifération de canaux de signalement interne : d'une part, chaque instance doit désigner une personne de confiance par rôle linguistique et, d'autre part, chaque commune et chaque centre public d'action sociale dispose de la faculté d'instituer son propre médiateur. Il s'agit donc de dizaines d'acteurs. Aussi la question se pose-t-elle de l'articulation entre les canaux de signalement interne et externe, ce dernier étant incarné dans la seule figure du médiateur bruxellois.

Le député s'interroge sur l'évaluation que les exécutifs tirent, au regard de la protection que consacre l'article 15/1 en projet, du cas de ce fonctionnaire de Bruxelles Logement licencié en 2022 après avoir signalé publiquement des dysfonctionnements dans le paiement de l'allocation loyer, alors qu'il avait sollicité le statut de lanceur d'alerte.

L'orateur relève que le troisième avant-projet n'a été soumis au Conseil d'État que le 1^{er} avril 2022; or, le délai de transposition de la directive (UE) 2019/1937 est arrivé à échéance le 17 décembre 2021. Quels sont les motifs de cette tardiveté ?

Pourquoi, malgré les observations récurrentes du Conseil d'État, les exécutifs bruxellois négligent généralement d'annexer à leurs avant-projets transposant des directives européennes les tableaux de correspondance requis ?

À la suite du premier avis du Conseil d'État, les avis de l'Autorité de protection des données et de l'inspecteur des Finances ont été sollicités. Des modifications ont été introduites en réponse à l'avis remis le 21 janvier 2022 par l'Autorité de protection des données. En revanche, les députés n'ont pas été informés de la teneur de l'avis de l'inspecteur des Finances, daté du 23 février 2022 : était-il favorable ?

L'article 6.3 de la directive précitée protège les « personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles ». Cette protection est-elle garan-

tie par le projet à l'examen ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

L'intervenant souhaiterait un état des lieux des procédures d'adoption des divers arrêtés d'exécution qui doivent encore être pris pour que les ordonnance et décret conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 produisent leur plein effet.

Les exécutifs pourraient-ils justifier plus avant leur décision d'exclure du champ d'application de leur projet le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail ?

Le commissaire note que l'article 15, § 2, alinéa 3, en projet, prévoit « [d]ans le cadre de la composante interne » la désignation d'une personne de confiance par rôle linguistique. Le bilinguisme du point de contact représentant la composante externe du système de signalement est-il également garanti ?

M. Luc Vancauwenberge (PTB) souligne que ces dernières années ont montré l'importance de protéger les lanceurs d'alerte avec l'affaire « Snowden », les nombreux « leaks » et le sort qui a été réservé à ces lanceurs d'alerte. Cela prouve la nécessité d'une solide protection.

Il s'agit d'une transposition d'une directive européenne. Le groupe PTB est d'accord avec ce texte dans les grandes lignes. Cependant, il reste une petite lacune qui a été déjà rectifiée dans le décret de la Région wallonne. Il s'agit du point concernant les délégués syndicaux. Il y a eu des arrêts du Conseil d'État où cette protection aux délégués syndicaux a été remise en question alors qu'il y a des gens qui viennent parfois les trouver. C'est l'objet de la proposition d'amendement du groupe PTB pour inclure les délégués syndicaux dans le mécanisme de processus de protection.

M. Christophe Magdalijns (DéFI) signale que le groupe DéFI est extrêmement attentif à la problématique d'atteinte suspectée à l'intégrité et soutiendra le texte proposé. Le député souligne également toute l'importance de la prise en compte des remarques du Conseil d'État et celles de la Médiatrice dans la rédaction du texte.

La question de la délégation syndicale pourra toujours être posée, mais il faut quand même admettre que le texte est déjà bien verrouillé.

Les lanceurs d'alerte ont spécifiquement besoin d'être protégés. Au travers de ce texte, la déclaration de politique générale sera appliquée, mais, surtout, il sera apporté à ces lanceurs d'alerte la sécurité dont ils ont besoin.

Le député voudrait rappeler l'indice 2022 de perception de la corruption en Belgique qui était de 73 % en Belgique. La Belgique a une modeste distinction en la matière et figure au 18^e rang mondial pour un pays qui, à l'origine, était considéré comme très avant-gardiste en la matière, notamment au XIX^{ème} siècle au travers de la Constitution qui était assez innovante également sur ces questions.

Il y a la question administrative et la protection au sein des administrations, mais également des dispositions et des dispositifs destinés à assurer le pouvoir judiciaire d'une totale et d'une parfaite information en la matière, comme l'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui oblige tout fonctionnaire et toute autorité publique à rapporter sur le champ les soupçons qu'il pourrait avoir en matière de crime ou de délit. Le député demande un éclairage sur la juste et la bonne cohabitation du dispositif et de l'obligation qui s'impose à toute autorité constituée à tout fonctionnaire en application du Code d'instruction criminelle.

John Pitseys (Ecolo) revient sur un point qui fera l'objet d'un traitement par le Parlement. Il est juste de dire que le point de contact est bien la Médiatrice, mais il attire l'attention sur le fait que le texte rappelle qu'un règlement adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française déterminera les conditions de recevabilité de la plainte et de la procédure.

M. Rachid Madrane (coprésident) précise que le Parlement a déposé des amendements au projet du Gouvernement pour garantir un principe fondamental en démocratie qui est le principe de séparation des pouvoirs entre le Parlement et le Gouvernement, soit entre le législatif et l'exécutif. Un exécutif ne peut pas organiser le statut des lanceurs d'alerte au sein du Parlement. C'est à l'assemblée elle-même de le faire.

C'est la raison pour laquelle Mme Plovie présentera les amendements et c'est également la raison pour laquelle il y a un amendement n° 5 qui précise que : « Les assemblées parlementaires déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacune pour ce qui concerne ses propres services. Elles déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne ainsi que des modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ». Cela veut dire que, dans quelques temps, les différentes assemblées vont venir avec une modification du statut du per-

sonnel des services permanents. C'est ce qui a été expliqué plus tôt en Bureau élargi et c'est ce qui est réexpliqué maintenant. Ce n'est ni le ministre Gatz, ni la ministre-présidente Trachte qui répondront et prendront des initiatives à la place du Parlement.

M. Sven Gatz (ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre du Collège réuni chargé de la Fonction publique) expose que le projet à l'examen opère une transposition partielle de la directive (UE) 2019/1937 parce que le solde des dispositions de cette directive, selon le cas, est déjà transposé dans l'ordre juridique bruxellois ou ressortit à l'autorité fédérale. Le délai dans lequel le projet a été déposé s'explique par le temps requis pour élaborer un texte commun à trois entités fédérées. Un seul arrêté d'exécution est requis pour que le mécanisme devienne effectif, ce qui devrait intervenir en juin 2023.

En ce qui concerne l'articulation entre les médiateurs locaux et le médiateur bruxellois : la règle est que le médiateur saisi d'un signalement mène la procédure concernée jusqu'à la clôture. Il est possible de se tourner d'emblée vers le médiateur bruxellois mais en cas de saisine d'un médiateur local, ce dernier conduit la procédure à terme, une seconde procédure ne pouvant être ouverte devant le médiateur bruxellois qu'en cas d'éléments nouveaux. Le médiateur bruxellois ne constitue pas une instance d'appel.

Le champ d'application du présent texte doit être interprété aussi largement que possible. Le régime de protection en projet s'applique donc bien aux auteurs de signalements anonymes, dès lors que leur identité est révélée. De même, l'interprétation la plus large doit être donnée à la notion de « membre du personnel » dans les dispositions à l'examen. Il s'ensuit que les stagiaires tombent sous leur champ d'application et que la protection des délégués syndicaux y est déjà maximale, dans la mesure où aucune distinction n'y est établie entre ces derniers et les autres travailleurs, sans préjudice de la protection que la législation fédérale leur accorde par ailleurs et avec laquelle il faut se garder d'interférer.

Les signalements relatifs au harcèlement font déjà l'objet d'un régime de protection spécifique, de sorte qu'il n'a pas paru opportun de les inclure dans le présent projet.

En cas d'action publique par suite de l'application de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le médiateur est tenu en l'état : la procédure pénale prime.

Il va enfin de soi que le point de contact sera bilingue.

Concernant les suites de la procédure de transposition de la directive en ce qui concerne la Commission communautaire française, Mme Barbara Trachte (ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française) ajoute que, pour les signalements internes, le décret visant la transposition de ces éléments-là a été adopté en première lecture par le Collège et a été envoyé pour avis à l'Autorité de protection des données.

5. Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC.

Article 2

Amendements n^{os} 1, 2 et 3

Mme Magali Plovie (Ecolo) présente et justifie les amendements n^{os} 1 à 3, qui apportent une clarification au texte initial, en collaboration avec les services de la médiatrice. Le premier vise à intégrer la possibilité pour les CPAS de se doter de leur propre service de médiation, à l'instar des communes. Le deuxième vise à combler certaines lacunes dans la disposition intégrant au champ d'application du médiateur les organismes d'intérêt public, et le troisième réécrit la disposition confiant au médiateur la compétence d'enquêter sur les signalements d'atteintes suspectées à l'intégrité, en y ajoutant le personnel des assemblées parlementaires.

Mme Aurélie Czekalski (MR) demande la raison pour laquelle on intègre les CPAS dans le dispositif du médiateur régional. Cela ne risque-t-il pas d'alourdir les finances des CPAS si ceux-ci doivent se doter d'un service de médiation ? Est-il prévu au budget 2023 une augmentation de la dotation des CPAS pour leur permettre de faire face à cette dépense supplémentaire ? Quelles sont les implications en ressources humaines et en matière financière et budgétaire pour les CPAS ? Est-ce que du personnel supplémentaire devra être engagé par les CPAS pour suivre les dossiers confiés au médiateur régional ? Est-il prévu un budget réclamé aux CPAS pour bénéficier des services du médiateur régional ? En Wallonie, le médiateur ne semble pas avoir de compétence sur les

CPAS, et fonctionne sur la base d'accords de partenariat avec les communes. Pourquoi avoir choisi cette voie supplémentaire à Bruxelles ? N'y a-t-il pas un risque de doublon avec les structures existantes ? Le groupe MR ne s'oppose pas à l'intégration des CPAS dans le dispositif, mais souhaite avoir des garanties quant au respect du secret professionnel des dossiers traités par les CPAS. Est-ce que des procédures spécifiques sont prévues ? Enfin, si le médiateur bruxellois doit présenter son rapport annuel au parlement, rien n'est prévu pour les médiateurs des communes et des CPAS. Qu'en est-il ? Enfin, concernant la protection des lanceurs d'alerte, il existe déjà des procédures internes au sein des pouvoirs locaux, même sans médiateur. Dans quelle mesure cette extension aux CPAS a-t-elle une réelle plus-value ? Quelle est l'articulation entre les procédures internes au niveau des pouvoirs locaux et le recours externe au médiateur régional ? Est-ce une demande des CPAS ? Y a-t-il eu des concertations avec les pouvoirs locaux sur ces aspects ?

M. Rachid Madrane (coprésident) explique que la médiatrice a bien sûr eu des contacts avec les communes et les CPAS : toutes les questions pratiques à ce sujet pourront lui être posées directement en commission des Finances et des Affaires générales, après qu'elle a présenté son rapport en séance plénière, ce qu'elle fera prochainement. Aujourd'hui, seules trois communes (Ixelles, Schaerbeek, Woluwe St-Lambert) sont dotées d'un médiateur, mais celui-ci n'est pas outillé pour traiter les signalements des atteintes à l'intégrité. Aujourd'hui, libre à chaque commune ou à chaque CPAS de se doter d'un service de médiation pour le traitement des plaintes. Mais seule la médiatrice régionale est compétente pour la protection des lanceurs d'alerte, même pour les communes ou les CPAS qui auraient leur propre service de médiation.

Mme Magali Plovie (Ecolo) précise que jusqu'à présent, chaque commune et chaque CPAS était déjà libre, en vertu du principe de l'autonomie communale, de se doter de son propre service de médiation, mais ce n'était pas clairement indiqué dans le texte du décret et ordonnance conjoints. Les présents amendements l'indiquent explicitement. Mais ce n'est pas une nouveauté.

M. Rachid Madrane (coprésident) ajoute que, du point de vue budgétaire, s'il devait s'avérer que ce dispositif devait coûter plus cher que prévu au niveau des pouvoirs locaux ou au niveau de la médiatrice bruxelloise, il appartiendrait au parlement d'y pourvoir lors du vote du budget.

Mme Aurélie Czekalski (MR) remercie les auteurs des amendements pour leurs explications, mais exprime le regret d'avoir à se prononcer sur le présent

texte avant d'avoir reçu toutes les explications de la part de la médiatrice bruxelloise elle-même.

M. Rachid Madrane (coprésident) répond que le présent texte consiste en la transposition d'une directive européenne, pour laquelle on est déjà fort en retard par rapport aux délais prescrits. L'urgence prévaut par rapport à la présentation par la médiatrice de son rapport, qui est attendu pour le 31 mars au plus tard.

M. Gilles Verstraeten (N-VA) redoute que le système bruxellois en projet soit complexe au point d'être illisible. Ainsi, on n'aperçoit pas à qui incombera l'exercice des missions liées à la composante interne du système de signalement. Au regard du modèle flamand – où ce rôle est explicitement attribué au secrétaire communal au niveau des pouvoirs locaux et au greffier au niveau du Parlement –, la liberté laissée à cet égard aux pouvoirs locaux bruxellois, en arguant de l'autonomie communale, semble excessive. De surcroît, la faculté pour les auteurs de signalement de se tourner, au choix, vers la composante interne ou vers la composante externe, vient obscurcir l'articulation entre les deux composantes. On peut craindre que les candidats lanceurs d'alerte ne sachent vers qui se tourner.

M. Sven Gatz (ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre du Collège réuni chargé de la Fonction publique) renvoie à sa réponse antérieure sur l'articulation entre les médiateurs locaux et le médiateur bruxellois et répète que ce dernier ne constitue pas une instance d'appel. L'orateur ajoute qu'il appartient aux députés de se prononcer sur les amendements déposés par leurs pairs, notamment l'amendement n° 1 qui tend à préciser cette articulation en habilitant le médiateur bruxellois à connaître des réclamations relatives au fonctionnement des centres publics d'action sociale.

M. Rachid Madrane (coprésident) explique que les médiateurs communaux de Schaerbeek, Ixelles et Woluwe-Saint-Lambert, sont uniquement compétents pour recueillir les plaintes des habitants de ces communes par rapport à leurs services communaux respectifs. Les habitants des seize autres communes s'adresseront directement à la médiatrice bruxelloise. Au niveau du signalement des atteintes à l'intégrité (les lanceurs d'alerte), chaque commune et chaque administration dispose de son propre canal interne, mais c'est la médiatrice bruxelloise qui constitue de toute façon le canal externe, quelle que soit l'administration concernée, même dans les trois communes en question, pour lesquelles leur médiateur n'est pas habilité à constituer le canal externe.

M. Gilles Verstraeten (N-VA) précise sa question : le projet prévoit la désignation de personnes

de confiance par rôle linguistique mais ne dispose pas que cette personne de confiance est le médiateur dans les instances qui en instituent un. Chacune des 19 communes bruxelloises, par exemple, pourrait désigner le secrétaire communal, comme en Flandre, mais également un adjoint, un membre du service des ressources humaines, voire engager de nouvelles personnes; on pourrait donc se retrouver avec 19 systèmes différents, sans même compter ceux des centres publics d'action sociale ou des associations de communes.

M. Sven Gatz (ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre du Collège réuni chargé de la Fonction publique) invite le député à faire usage de son droit d'amendement s'il est en désaccord avec le projet à l'examen.

M. Ridouane Chahid (PS) précise qu'il résulte d'une obligation légale que dans les communes, le fonctionnaire qui doit s'adresser à une personne de confiance s'adresse à lui dans la langue qui est la sienne. Dans la plupart des communes bruxelloises, il y a des personnes de confiance qui le sont à la fois au CPAS et à la commune. Lorsque la médiatrice bruxelloise a rencontré la conférence des bourgmestres, il lui a été expliqué que toutes les communes s'organisaient en ce sens, et qu'il y a toujours une personne de confiance francophone et néerlandophone, de telle façon que la personne concernée ait toujours la garantie d'être écoutée dans sa langue. C'est ainsi qu'il a été examiné, en conférence des bourgmestres, la manière dont les pouvoirs locaux qui ne disposent pas d'un médiateur peuvent s'organiser en collaboration avec la médiatrice régionale.

Votes

Les amendements nos 1, 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC.

Article 3

Amendement n° 4

Mme Magali Plovie (Ecolo) explique qu'il s'agit de réintituler le chapitre III du décret et ordonnance conjoints, en remplaçant, dans l'intitulé en français, le mot « dénonciation » par le mot « signalement », que l'on retrouve par ailleurs dans tous les articles en

projet. Par ailleurs, l'amendement vient préciser que les services des assemblées parlementaires seront également concernés par ce chapitre relatif aux lanceurs d'alerte.

Votes

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC.

Article 4

Amendements n°s 6 et 7

M. Luc Vancauwenberge (PTB), auteur de l'amendement n° 6, rappelle qu'il s'agit de rajouter les délégués syndicaux parmi les personnes qui peuvent bénéficier de la protection en tant que lanceurs d'alerte. Le député ne comprend pas pourquoi le ministre trouve cet amendement superflu, alors que des gens ont pris des risques énormes pour dénoncer certains faits, et que des problèmes se sont déjà posés avec des délégués syndicaux. Le Conseil d'État a rendu deux arrêts à cet égard, en 2018 et en 2021.

M. Sven Gatz (ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre du Collège réuni chargé de la Fonction publique) n'a pas qualifié de « superflus » les amendements n°s 6 et 7, auxquels il ne s'oppose d'ailleurs pas. Il a seulement souligné qu'ils ne sont pas nécessaires vu, d'une part, que les dispositions en projet n'établissent aucune distinction entre les délégués syndicaux et les autres travailleurs et, d'autre part, que ces amendements touchent indirectement à des compétences fédérales.

M. Ridouane Chahid (PS), auteur de l'amendement n° 7, n'a pas entendu le ministre qualifier ces amendements de superflus, il s'agit juste de donner une garantie supplémentaire aux délégués syndicaux, même si, selon lui, le texte était déjà suffisamment explicite. Il s'agit ici, comme cela a été fait en Wallonie, d'élargir explicitement la protection des lanceurs d'alerte aux délégués syndicaux.

M. John Pitseys (Ecolo) déclare soutenir cet amendement n° 7, car ce qui va sans dire va parfois mieux encore en le disant.

M. Emmanuel De Bock (DéFI) demande aux auteurs de ces deux amendements quelle lecture ils font de ces deux arrêts du Conseil d'État, cités dans la justification de l'amendement n° 6, l'un du 7 décembre 2018 et l'autre du 2 juillet 2021. En quoi ces arrêts interpellent-ils le législateur pour renforcer la protection de lanceurs d'alerte pour les syndicats, dès lors que tout travailleur, dont la définition est très large, en bénéficie déjà ?

M. Marc Loewenstein (DéFI) estime que sur le principe, tout le monde est d'accord d'intégrer les délégués syndicaux au dispositif de protection des lanceurs d'alerte. Mais du point de vue légistique, si le ministre répond que de toute façon, les délégués syndicaux sont couverts, et que c'est clairement précisé dans le rapport, le fait de voter ces amendements ne risque-t-il pas d'alourdir inutilement le texte ?

M. Gilles Verstraeten (N-VA) est sous l'impression que les délégués syndicaux sont élus parmi les travailleurs. Or, les amendements n°s 6 et 7 laissent entendre qu'il pourrait être contesté qu'ils tombent sous la notion de « membre du personnel » dans la définition large qu'en donne le projet. Pourtant, une personne qui ne serait pas « membre du personnel » en ce sens ne pourrait pas être désignée délégué syndical ! De plus amples explications seraient donc bienvenues.

M. Marc-Jean Ghysels (PS) précise que le délégué syndical qui vient prendre connaissance d'une information, par exemple dans une administration communale, n'est pas nécessairement un travailleur de cette administration, mais il est délégué par sa centrale syndicale et n'a aucun lien d'employé à employeur avec cette administration. Cela pourrait justifier cet ajout dans le texte, lequel semble par ailleurs faire l'unanimité.

M. Luc Vancauwenberge (PTB) abonde dans le sens des propos de M. Ghysels. La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, fixe la position administrative des agents ayant la qualité de délégués syndicaux, en déterminant notamment les cas dans lesquels ils exercent leur mission syndicale. Un des arrêts du Conseil d'État cités par M. De Bock fait état de pratiques dénoncées dans une école par des délégués syndicaux, lesquels ont été déboutés parce qu'il s'est avéré que cela ne rentrait pas dans leurs compétences de délégués. C'est pourquoi le professeur Jacquain de l'ULB a préconisé d'intégrer les délégués syndicaux dans ce texte relatif à la protection des lanceurs d'alerte.

Votes

L'amendement n° 6 est rejeté par 2 voix pour contre 2 voix contre et 8 abstentions dans la délégation du PFB, et par 3 voix pour contre 1 voix pour et 6 abstentions dans la délégation du PRB/ARCCC.

L'amendement n° 7 est adopté par 10 voix pour et 2 abstentions dans la délégation du PFB, et par 8 voix pour contre 1 voix contre et 1 abstention dans la délégation du PRB/ARCCC.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions dans la délégation du PFB, et par 8 voix et 2 abstentions dans la délégation du PRB/ARCCC.

M. Emmanuel De Bock (DéFI) justifie son abstention en se référant à l'arrêt du Conseil d'État précité : « Il résulte de cette disposition que la protection dont les délégués syndicaux jouissent en matière de régime disciplinaire et de suspension dans l'intérêt du service ne vaut que pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité et qui sont « directement liés aux prérogatives qu'ils exercent ». En l'espèce, à supposer que les faits reprochés au requérant aient été posés par lui en qualité de délégué syndical, encore fallait-il qu'ils soient « directement liés aux prérogatives qu'il exerce » ». Le député rejoint ainsi l'argumentation développée par le ministre, à savoir que l'amendement qui vient d'être voté touche à la marge à la loi du 19 décembre 1974. D'où l'abstention du groupe DéFI.

Article 5

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et par 9 voix et 1 abstention dans la délégation du PRB/ARCCC.

Article 6

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et par 9 voix et 1 abstention dans la délégation du PRB/ARCCC.

Article 7

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et par 9 voix et 1 abstention dans la délégation du PRB/ARCCC.

Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et par 9 voix et 1 abstention dans la délégation du PRB/ARCCC.

Amendement n° 5 (introduisant un nouvel article 8/1)

Mme Magali Plovie (Ecolo) présente et justifie l'amendement n° 5, qui prévoit des règles spécifiques pour les lanceurs d'alerte au niveau des assemblées parlementaires. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au gouvernement d'organiser les procédures internes de signalement des atteintes à l'intégrité au sein des services des parlements. Il appartient donc à chaque assemblée parlementaire d'adapter le statut de son personnel en conséquence.

Vote

L'amendement n° 5, introduisant un nouvel article 8/1, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC.

Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB, et par 9 voix et 1 abstention dans la délégation du PRB/ARCCC.

Article 10

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents de la délégation du PRB/ARCCC, et à l'unanimité des 12 membres présents de la délégation du PFB.

En conséquence, le projet de décret et ordonnance conjoints tel qu'amendé fera l'objet d'une renumérotation à partir du nouvel article 9.

6. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints, tel qu'amendé, est adopté :

- à l'unanimité des 12 membres de la délégation du Parlement francophone bruxellois;
- à l'unanimité des 8 membres francophones de la délégation du PRBC et de l'ARCCC, et par 1 voix et 1 abstention des membres néerlandophones de la délégation du PRBC et de l'ARCCC.

7. Approbation du rapport

La commission interparlementaire fait confiance aux coprésidents et aux corapporteurs pour l'élaboration du rapport.

8. Texte adopté par la commissionCHAPITRE 1^{er}**Disposition générale***Article 1^{er}*

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce, s'il échet, en application des articles 135*bis* et 138 de la Constitution.

CHAPITRE 2

Modifications du décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois*Article 2*

§ 1^{er}. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, f), du décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, sont insérés, entre les mots « des communes » et les mots « du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale », les mots « et des centres publics d'action sociale », et le mot « elles » est remplacé par « ils ».

§ 2. L'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, g), du même décret et ordonnance conjoints est remplacé par ce qui suit :

« g) de tout organisme, indépendamment de sa nature et de sa forme juridique,

- qui a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial,

et

- qui est doté de la personnalité juridique,

et

- dont l'activité est financée au minimum à 50 % par les autorités ou organismes mentionnés aux a), c), d) et f) ou qui est soumis, en ce qui concerne sa direction, à leur tutelle ou dont l'organe d'administration, de direction ou de tutelle est majoritairement composé de membres désignés par ces autorités ou organismes; ».

§ 3. L'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret et ordonnance conjoints, est complété par un h) rédigé comme suit :

« h) des associations formées par une ou plusieurs instances visées aux a), b), c) d), e) et f).

Sans préjudice du principe de l'autonomie communale, les réclamations relatives au fonctionnement des associations formées par les communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont déjà institué leur propre médiateur, sont examinées par le médiateur de l'association ou, à défaut, sont examinées par le médiateur communal territorialement compétent. ».

§ 4. L'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, du même décret et ordonnance conjoints, est remplacé par ce qui suit :

« 4° d'enquêter sur les signalements des membres du personnel qui constatent, dans l'exercice de leur fonction, des atteintes suspectées à l'intégrité, telles que visées au chapitre III du présent décret et ordonnance conjoints, et qui relèvent :

a) des instances visées au 1°, y compris des communes et des centres publics d'action sociale qui disposent de leur propre médiateur;

b) du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après dénommés « les assemblées parlementaires ». ».

Article 3

Dans le chapitre III, qui est réintitulé dans le texte français « Du système de signalement des atteintes suspectées à l'intégrité » du même décret et ordonnance conjoints, est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

« Art. 14/1. Le présent chapitre transpose partiellement la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection de personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en ce qui concerne les organismes du secteur public bruxellois et les services des assemblées parlementaires. ».

Article 4

L'article 15 du même décret et ordonnance conjoints est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, suspecte une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite signaler, il bénéficie d'un système de protection et d'enquête, constitué d'une composante interne et externe.

On entend par « membre du personnel » les personnes suivantes :

1° les travailleurs et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, délégués syndicaux inclus;

2° toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de

fournisseurs pour une instance visée à l'article 2, 1°, délégués syndicaux inclus;

3° les auteurs d'un signalement, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Sont assimilés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent :

1° les indépendants et

2° les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une instance visée à l'article 2, 1°, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés.

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique, à savoir toutes dispositions européennes directement applicables ainsi que les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, règles internes et procédures internes, s'imposant au sein des instances visées à l'article 2, 1°, du décret et ordonnance conjoints, et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Les atteintes à l'intégrité suivantes sont exclues du champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints :

1° le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° la discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale au sens de l'article 4, 6° et 7°, de l'ordonnance visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise et au sens de l'article 5, 2° et 3°, du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Une atteinte suspectée à l'intégrité peut être signalée si une personne dispose d'informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des atteintes effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein d'une instance visée à l'article 2, 1°, dans laquelle l'auteur du signalement travaille, travaillera dans le futur ou a travaillé ou dans une autre instance avec laquelle l'auteur du signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles atteintes.

§ 2. Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française sont chargés d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacun pour ce qui concerne ses propres services et ceux des instances visées à l'article 2, 1°, qui dépendent respectivement du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège de la Commission communautaire française. Ils déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Dans le cadre de la composante interne, chaque instance visée à l'article 2, 1°, dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » par rôle linguistique, susceptible de recevoir un signalement en interne et/ou de mener l'enquête suite à un signalement interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Si l'instance visée à l'article 2, 1°, est considérée comme unilingue, l'instance dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » de langue française ou de langue néerlandaise.

§ 3. Dans le cadre du signalement interne et externe, le droit à l'accès de toute personne concernée par le signalement, visée par le signalement et/ou concernée par le suivi du signalement, peut être limité par le responsable du traitement, conformément à l'article 38, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en vue d'assurer :

1° l'effectivité de l'enquête, des recherches ou de la procédure judiciaire et

2° la protection des droits et libertés de la personne ayant effectué le signalement.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus éventuel ou de toute limitation d'accès éventuelle, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation.

Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés à l'alinéa précédent.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

§ 4. Au sein du service de médiation, il est créé un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Le médiateur bruxellois – par l'intermédiaire de son point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité – assume le rôle de responsable du traitement de données effectué dans le cadre du suivi des signalements externes.

Ce point de contact doit être indépendant et autonome. Pour ce faire, il répond aux deux conditions suivantes :

a) il est conçu, établi et géré de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel non autorisés;

b) il permet le stockage durable d'informations conformément à l'article 15/3 afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées.

Ce point de contact est chargé :

1° de la mise à la disposition de toute personne intéressée d'informations relatives aux procédures de signalement;

2° de la réception et du suivi des signalements. Tout membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, peut signaler par écrit ou oralement une atteinte suspectée à l'intégrité. Les personnes

chargées du traitement des signalements reçoivent une formation spécifique à cette fin;

3° du maintien du contact avec l'auteur du signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire. Le point de contact informe notamment l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée. Il lui communique l'éventuelle clôture de la procédure ou les mesures éventuellement entreprises telles qu'une enquête interne préliminaire, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ainsi que les motifs qui y ont présidé.

Le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité est également chargé :

1° d'accuser réception des signalements dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur du signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de penser qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de son auteur;

2° d'assurer un suivi diligent des signalements;

3° de fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés;

4° de communiquer à l'auteur du signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement;

5° de transmettre en temps voulu les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes belges, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête.

Le point de contact, après avoir dûment examiné la question, peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure. Cela n'affecte pas d'autres obligations ou d'autres procédures applicables visant à remédier à la violation signalée, ni la protection accordée par le présent décret et ordonnance conjoints en ce qui concerne les signalements internes ou externes. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de celle-ci.

Le point de contact peut décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répé-

titifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont déjà été clôturées, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de cette décision.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité signalée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire des circonstances qui commandent ou non d'assurer la protection du membre du personnel concerné en vue de prévenir les décisions contradictoires sur le fond.

§ 5. Les membres du personnel chargés du traitement d'un signalement en application des paragraphes 3 et 4 préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Sauf consentement exprès de celui-ci, ils s'abstiennent de la révéler à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi.

Ils ne divulguent aucune information qui permettrait directement ou indirectement d'identifier l'auteur du signalement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'identité de l'auteur du signalement ou toute autre information permettant son identification peut être divulguée uniquement lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation. L'auteur du signalement est informé préalablement par écrit de la divulgation de son identité et des motifs qui la justifient, sauf si une telle information risque de compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

§ 6. Le membre du personnel qui signale une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur. Il bénéficie de la protection pour autant qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

§ 7. Toute autorité qui reçoit un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter l'atteinte à l'intégrité signalée est tenue de transmettre le signalement, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, à l'autorité qui est le cas échéant compétente, si elle est en mesure de déterminer celle-ci sur la base des informations disponibles, et d'informer l'auteur de signalement, sans retard, de cette transmission.

Si l'autorité ayant reçu le signalement sait que d'autres autorités sont également compétentes, les informations contenues dans le signalement sont transmises à ces autres autorités compétentes, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée.

Les autorités compétentes n'enfreignent pas leur secret professionnel lorsqu'elles transmettent le signalement à une autorité compétente conformément à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 de ce paragraphe. ».

Article 5

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. § 1^{er}. Le médiateur bruxellois protège les personnes suivantes de représailles résultant du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ou de leur participation à l'enquête qui s'ensuit :

- 1° l'auteur du signalement;
- 2° les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle;
- 3° les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalements et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalements;
- 4° les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalements ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

§ 2. Toute forme de représailles contre les personnes visées à l'article 15/1 § 1^{er}, est interdite, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.

Par représailles, il faut entendre tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement, en ce compris notamment tout(e)(s) :

- 1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;
- 2° rétrogradation ou refus de promotion;
- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;

- 4° suspension de la formation;
- 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative;
- 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière;
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste;
- 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;
- 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire;
- 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;
- 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité;
- 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour la livraison de biens ou des services;
- 14° annulation d'une licence ou d'un permis;
- 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

§ 3. Sous réserve de l'établissement par la personne protégée qu'elle a effectué un signalement ou une divulgation publique, si des mesures visées au paragraphe 2 sont prises à l'encontre d'une personne protégée, la charge de la preuve que cette mesure ou menace de mesure est fondée sur des motifs dûment justifiés et découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a signalé une atteinte suspectée à l'intégrité ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente incombe à l'instance visée à l'article 2, 1°.

§ 4. Le médiateur bruxellois protège les personnes visées au paragraphe 1^{er} contre des représailles

déoulant d'un signalement public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne qui a fait le signalement a d'abord utilisé la composante interne et la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ou a utilisé directement la composante externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai fixé conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 15, § 3, alinéa 2;
- b) la personne qui a fait le signalement a des motifs raisonnables de croire que :
 - i) l'atteinte suspectée à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible; ou
 - ii) en cas de signalement utilisant la composante externe, il existe un risque de représailles, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte suspectée à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une institution peut être en collusion avec l'auteur de l'atteinte ou impliquée dans l'atteinte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

§ 5. Les personnes qui ont signalé publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue à l'article 15, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 4.

§ 6. Par divulgation publique, il faut entendre la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations.

§ 7. Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, déterminent les mesures de protection qui prévoient au moins celles prescrites au présent article. ».

Article 6

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/2, rédigé comme suit :

« Art. 15/2. § 1^{er}. Un membre du personnel peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cas de constat que :

- 1° le membre du personnel a délibérément fait un signalement de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussé et non conforme à la réalité;
- 2° le membre du personnel associé à l'enquête a délibérément fourni des informations fausses, non conformes à la réalité ou incomplètes aux personnes chargées de l'enquête;
- 3° le membre du personnel a délibérément agi ou pris des décisions dans le seul but d'entraver un signalement ou d'obstruer, de compliquer et/ou de clôturer l'enquête ou d'inciter une personne à agir de la sorte;
- 4° le membre du personnel a manqué à son devoir de préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur d'un signalement;
- 5° le membre du personnel a exercé une quelconque tentative, menace ou forme de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée conformément à l'article 15/1, § 1^{er};
- 6° le membre du personnel a intenté des procédures abusives à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée conformément à l'article 15/1, § 1^{er}.

§ 2. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement l'organisme du secteur public bruxellois, les membres de son personnel, ainsi que toute personne physique ou morale qui :

- a) entrave ou tente d'entraver le signalement;
- b) exerce des représailles contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er};
- c) intente des procédures abusives contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er};
- d) manque à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, telle qu'elle est visée à l'article 15, § 5.

Sans préjudice d'autres mesures prévues par le présent décret et ordonnance conjoints ou par

d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont punis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal les auteurs de signalements lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

§ 3. Lorsque des membres du personnel signalent des informations sur une atteinte suspectée à l'intégrité, ils ne sont pas considérés comme ayant enfreint leur devoir de réserve ou toute autre restriction à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement, pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une atteinte suspectée à l'intégrité.

Les auteurs du signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas en elle-même ou en lui-même une infraction pénale. ».

Article 7

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/3, rédigé comme suit :

« Art. 15/3. § 1^{er}. Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité tiennent un registre de tous les signalements reçus, accessible uniquement aux membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi. Le délai d'archivage des signalements est de 10 ans après la fin de la procédure de signalement.

§ 2. Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur du signalement, les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

1^o en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;

2^o par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

§ 3. Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un rapport détaillé de la conversation établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport de la conversation par l'apposition de sa signature.

§ 4. Lorsque l'auteur d'un signalement requiert un entretien avec les personnes chargées de recevoir le signalement au sein des instances visées à l'article 2, 1^o, ou du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, celles-ci veillent, avec le consentement de l'auteur du signalement, à ce que qu'un rapport complet et détaillé de l'entretien soit conservé sous une forme durable et récupérable.

Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner l'entretien sous l'une des formes suivantes :

1^o en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;

2^o par un rapport détaillé de l'entretien établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement.

Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport écrit de l'entretien par l'apposition de sa signature. ».

Article 8

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/4, rédigé comme suit :

« Art. 15/4. § 1^{er}. Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le service de médiation bruxellois publient respectivement sur leur site internet, dans une sec-

tion distincte, aisément identifiable et accessible, au moins les informations suivantes :

- 1° les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois;
- 2° les coordonnées du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les adresses électroniques et postales et les numéros de téléphone auxquels il est joignable, ainsi que des indications concernant l'enregistrement éventuel des conversations téléphoniques;
- 3° les procédures applicables au signalement d'atteintes suspectées à l'intégrité, y compris les demandes éventuellement adressées à l'auteur de signalement visant à clarifier les informations signalées ou à fournir des informations supplémentaires, le délai pour fournir un retour d'informations, ainsi que le type de retour d'informations et son contenu;
- 4° le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier les informations relatives au traitement des données à caractère personnel;
- 5° la nature du suivi à assurer en ce qui concerne les signalements;
- 6° les recours et les procédures relatives à la protection contre toutes représailles et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils de manière confidentielle;
- 7° une notice expliquant clairement les conditions dans lesquelles les auteurs de signalement sont protégés contre toute responsabilité en cas de violation des règles de confidentialité, conformément à l'article 15/2, § 2.

§ 2. Les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er}, bénéficient, s'il y a lieu, de mesures de soutien et notamment :

- 1° des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits au niveau de la protection des données à caractère personnel; l'auteur du signalement doit également être informé qu'il peut bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi;
- 2° des conseils techniques devant toute autorité qui est associée à la protection de l'auteur de signalement;

3° d'une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil et d'une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou de toute autre assistance juridique, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire. ».

Article 9 (nouveau)

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/5, rédigé comme suit :

« Art. 15/5. Les articles 15 à 15/4 sont applicables aux membres du personnel des assemblées parlementaires, à l'exception de :

- l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4;
- l'article 15, § 2, alinéas 1^{er} et 2;
- l'article 15/1, § 7.

Pour l'application du présent article, il convient de lire, aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, au lieu de « instances visées à l'article 2, 1° », « assemblées parlementaires ».

Pour ces instances, il faut entendre par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions européennes directement applicables ainsi qu'aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui leur sont applicables, constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Les assemblées parlementaires sont chargées d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Les assemblées parlementaires déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacune pour ce qui concerne ses propres services. Elles déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne

du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Les assemblées parlementaires, chacune pour ce qui la concerne, déterminent les mesures de protection qui prévoient au moins celles prescrites à l'article 15/1. ».

Article 10 (ancien article 9)

L'article 16, alinéa 1^{er}, du même décret et ordonnance conjoints est complété par la disposition suivante :

« Le rapport d'activités du médiateur doit contenir au minimum une fois tous les trois ans une évaluation des procédures de signalement interne et externe, sur la base des informations recueillies auprès des personnes chargées de recevoir et d'assurer le suivi des signalements. ».

Article 11 (ancien article 10)

Le présent décret et ordonnance conjoints entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les corapporteurs,

Nadia EI YOUSFI
(PFB)
Emmanuel DE BOCK
(PRB/ARCC)

Les coprésidents,

Petya OBOLENSKY
(PFB)
Rachid MADRANE
(PRB/ARCC)

9. Annexe Amendements

N° 1 (de MM. Rachid MADRANE, Guy VANHENGEL et Mme Magali PLOVIE)

Intitulé

Article 2

Ajouter un nouveau § 3 rédigé comme suit :

« § 3. – Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, f), du même décret et ordonnance conjoints, sont insérés, entre les mots « des communes » et les mots « du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale », les mots « et des centres publics d'action sociale », et le mot « elles » est remplacé par « ils ».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour objectif de clarifier le champ de compétence du médiateur bruxellois à l'égard des 19 CPAS en les mentionnant explicitement à l'article 2, 10, f, avec les communes. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les CPAS concernés de se doter de leur propre médiateur.

N° 2 (de MM. Rachid MADRANE, Guy VANHENGEL et Mme Magali PLOVIE)

Intitulé

Article 2

Ajouter un nouveau § 4 rédigé comme suit :

« § 4. – L'article 2, alinéa 1^{er}, 10, g), du même décret et ordonnance conjoints est remplacé par ce qui suit :

« g) de tout organisme, indépendamment de sa nature et de sa forme juridique,

– qui a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial,

et

– qui est doté de la personnalité juridique,

et

– dont l'activité est financée au minimum à 50 % par les autorités ou organismes mentionnés aux a), c), d) et f) ou qui est soumis, en ce qui concerne sa direction, à leur tutelle ou dont l'organe d'administra-

tion, de direction ou de tutelle est majoritairement composé de membres désignés par ces autorités ou organismes; ».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à combler certaines lacunes dans la formulation actuelle de l'article 2, premier alinéa, 10, g), concernant les organismes qui se voient confier une mission par le Collège réuni de la CCC, le Collège de la CCF ou les communes.

Cet amendement vise également à simplifier la rédaction de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, g), en s'inspirant de l'article 2, alinéa 1^{er}, d) du décret de la Communauté germanophone du 26 mai 2009 portant création de la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone.

N° 3 (de MM. Rachid MADRANE, Guy VANHENGEL et Mme Magali PLOVIE)

Intitulé

Article 2

Remplacer le § 2 par ce qui suit :

« § 2. – L'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, du même décret et ordonnance conjoints, est remplacé par ce qui suit :

« 4° d'enquêter sur les signalements des membres du personnel qui constatent, dans l'exercice de leur fonction, des atteintes suspectées à l'intégrité, telles que visées au chapitre III du présent décret et ordonnance conjoints, et qui relèvent :

a) des instances visées au 1°, y compris des communes et des centres publics d'action sociale qui disposent de leur propre médiateur;

b) du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après dénommés « les assemblées parlementaires ».

JUSTIFICATION

Cet amendement réécrit entièrement le 4° de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, pour apporter plus de clarification.

L'ajout fait au a) vise clarifier la compétence du médiateur bruxellois en tant que canal externe pour les communes et les CPAS, y inclus ceux qui dis-

posent de leur propre médiateur. Cette disposition est sans préjudice de la nécessité pour les communes et CPAS de mettre en place un canal interne.

Le b) intègre le personnel des assemblées parlementaires, qui jouiront d'un régime quelque peu différent.

N° 4 (de MM. Rachid MADRANE, Guy VANHENGEL et Mme Magali PLOVIE)

Intitulé

Article 3

1° Remplacer le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« Dans le chapitre III, qui est réintitulé dans le texte français « Du système de signalement des atteintes suspectées à l'intégrité » du même décret et ordonnance conjoints, est inséré un article 14/1, rédigé comme suit : ».

2° Ajouter, in fine de l'article 14/1 en projet, les mots : « et les services des assemblées parlementaires. ».

JUSTIFICATION

Par souci de cohérence, on inclut les services des assemblées parlementaires dans le dispositif de transposition de la directive européenne.

Par ailleurs, le mot « dénonciation » est remplacé par le mot « signalement » dans l'intitulé du chapitre III.

N° 5 (de MM. Rachid MADRANE, Guy VANHENGEL et Mme Magali PLOVIE)

Intitulé

Article 8/1 (nouveau)

Insérer un nouvel article 8/1, rédigé comme suit :

« Art. 8/1. – Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/5, rédigé comme suit :

« Art. 15/5. – Les articles 15 à 15/4 sont applicables aux membres du personnel des assemblées parlementaires, à l'exception de :

- l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4;
- l'article 15, § 2, alinéas 1^{er} et 2;

– l'article 15/1, § 7.

Pour l'application du présent article, il convient de lire, aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, au lieu de « instances visées à l'article 2, 1° », « assemblées parlementaires ».

Pour ces instances, il faut entendre par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions européennes directement applicables ainsi qu'aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui leur sont applicables, constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Les assemblées parlementaires sont chargées d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Les assemblées parlementaires déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacune pour ce qui concerne ses propres services. Elles déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Les assemblées parlementaires, chacune pour ce qui la concerne, déterminent les mesures de protection qui prévoient au moins celles prescrites à l'article 15/1. ». ».

JUSTIFICATION

Cet article 15/5 est spécifique au personnel des assemblées parlementaires (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et Assemblée de la Commission communautaire française).

Il renvoie à toutes les dispositions prévues aux articles 15 à 15/4 introduits par le présent projet de décret et ordonnance conjoints, à certaines exceptions près.

Tout d'abord, le champ d'application est précisé afin de répondre aux spécificités des assemblées parlementaires.

Les références faites au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Collège réuni de la Commission communautaire commune ou au Collège de la Commission communautaire française, aux deux premiers alinéas de l'article 15, § 2, ainsi qu'à l'article 15/1, § 7, sont remplacées par une référence aux instances parlementaires.

Les assemblées parlementaires font également le choix du médiateur bruxellois en tant que canal externe pour le suivi des signalements d'atteintes à l'intégrité vu les missions qu'il exerce déjà à cet égard vis à vis des organismes du secteur public bruxellois. Néanmoins, il conviendra d'évaluer à l'avenir la pertinence de ce choix étant donné que le médiateur bruxellois relève lui-même des assemblées. Le cas échéant, le choix de confier cette compétence à un autre médiateur établi par loi, décret ou ordonnance sur la base d'un accord de coopération, ou à un organe collégial composé de plusieurs médiateurs répondant aux mêmes conditions peut être envisagée. Nous nous référons à cet égard par exemple à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, du décret flamand du 18 novembre 2022 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005, le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 qui ouvre cette piste pour le personnel du service de médiation.

N° 6 (de MM. Luc VANCAUWENBERGE et Bruno BAUWENS)

Intitulé

Article 4

Ajouter, au § 1^{er}, alinéa 2, points 1° et 2°, de l'article 15 en projet, les mots « , délégués syndicaux inclus. ».

JUSTIFICATION

Le but est de permettre aux délégués syndicaux, auxquels les agents font souvent des confidences, parfois documentées, qui dépassent le cadre strict de la loi de 1974, d'être eux aussi reconnus dans le processus des lanceurs d'alerte, en en suivant, bien sûr, la procédure.

Nous proposons, à l'instar de la Wallonie, d'ajouter les mots « délégués syndicaux inclus ». Le décret wallon voté en décembre 2022 a ajouté explicitement les délégués syndicaux parmi les lanceurs d'alerte méritant protection suite à deux arrêts du Conseil d'État (Arrêts du 7 décembre 2018 et du 1^{er} juillet 2021).

N° 7 (de MM. Ridouane CHAHID, John PITSEYS et Juan BENJUMEA MORENO)

Intitulé

Article 4

Ajouter, au § 1^{er}, alinéa 2, points 1° et 2°, de l'article 15 en projet, les mots « , délégués syndicaux inclus. ».

JUSTIFICATION

Le but est de permettre aux délégués syndicaux, auxquels les agents font souvent des confidences, parfois documentées et qui dépassent le cadre strict de la loi de 1974, soient considérés comme des membres du personnel, et d'être nommément – reconnus dans ce cadre comme lanceurs d'alerte, en suivant, bien sûr, la procédure. Ceci, afin de garantir leurs droits sans laisser de places à toute interprétation sur le concept « membre du personnel ».

